

Objet : CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE - SITE DU LAC

Le Maire de la commune de VIRIEU LE GRAND,

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques.

CONSIDÉRANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE 2026 - 41

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre concerne le secteur du lac de VIRIEU LE GRAND, à savoir : La voie communale VC 9 et toutes les voies circulées en direction des parkings collectifs et espaces détente.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans la « zone de rencontre » s'effectue en double sens, sauf prescriptions contraires

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la Commune de VIRIEU LE GRAND et le service voirie de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et transmis à :

- La brigade de Gendarmerie de Culoz-Béon,
 - Les services techniques de la Commune de Virieu-Le-Grand
 - La Communauté de Communes Bugey Sud,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRIEU LE GRAND,

Le 10 juin 2026.

Le Maire,

Yvette VALLIN.

